

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREUIL LE SEC

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Breuil le Sec, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur DUPUIS Denis, Maire.

PRÉSENTS : Mr DUPUIS Denis - Mmes ALLIEL Michelle - BROCHOT Marie-Christine – CRONIER Aïcha - DAUVIN Marie-Laure – JUSSEAUME Alix - QUARCIA Janine. Mrs - BEDONSKI Laurent - BRIOT Christophe – CALVEZ Christophe – CARON Jean-Luc - FRANQUET Aurélien – LEGRAND Kévin - ROGER Laurent - SAUVET Jean-Marie - THOMASSIN Patrick - VASSEUR Denis.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Madame HUGUENIN Catherine pouvoir à Madame BROCHOT Marie-Christine
Madame PELTIER Francine pouvoir à Monsieur DUPUIS Denis.
Madame BOURACHOT Sarah pourvoir à Monsieur BRIOT Christophe.
Monsieur MAILLET Bernard pouvoir à Monsieur VASSEUR Denis

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : TRIBOLET Gérard – VERNET Bruno

ABSENTS : néant

Secrétaire de séance : Monsieur Kévin LEGRAND

Nomination d'un secrétaire de séance : Vu le CGCT, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Kévin LEGRAND est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 est approuvé, à l'unanimité des membres présent,

1. TRAVAUX DE RÉHABILITATION PLACE DE VERDUN : CONVENTION DE MANDAT AVEC LE DÉPARTEMENT :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation de la Rue de Clermont sur la **PLACE DE VERDUN** ont fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

1. Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
2. A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

décide la non-réalisation d'aménagements cyclables **Place de Verdun, aménagée en zone piétonne**
3. autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2. TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT RUE DE CLERMONT : CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE :

Dans le cadre des travaux suivants :

Rénovation des cheminements piétons et mise aux normes PMR : Rue de Clermont.

Monsieur le Maire présente la proposition d'honoraires de maîtrise d'œuvre de la société SECT pour un montant de 15 650,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de cette prestation ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. SMOTHD : CONVENTION FINANCIÈRE RÉSEAU TRÈS HAUT DÉBIT :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de participation financière à la réalisation de travaux proposée par le SMOTHD.

Cette convention a pour objet de définir la participation financière relative aux travaux d'effacement du Réseau Rue de Clermont. Ces travaux sont liés à la réhabilitation de l'axe RUE DE CLERMONT.

Le coût total de ces travaux est de 11 264.60 € HT, la participation financière du département est de 30% soit 3 379.38 €. Le montant restant à la charge de la commune, déduction faite de la participation financière du Conseil Départemental s'élève à 7 885.22 € HT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de convention avec le SMOTHD et sollicite l'autorisation de signer celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SMOTHD.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. TRANSFERT DE VRD A LA COMMUNE : PROJET DE 20 LOGEMENTS ET MAM : RUE GUYNEMER PAR OISE HABITAT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 janvier 2007,

Vu les délibérations datées respectivement des 30 mai et 11 décembre 2018 par lesquelles le Conseil Municipal a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (l'EPFLO), pour assurer le portage foncier de la parcelle située Route Départementale 931 et rue Georges Guynemer, ayant supporté une station de lavage automobile « Eléphant Bleu » cadastrée section AC numéro 210 (anciennement cadastrée section AC numéros 85 et 86) et destinée à accueillir la construction d'une maison de santé et de logements locatifs sociaux.

Vu l'abandon du projet lié à la réalisation de l'équipement médical, à la suite duquel a été présentée une opération relative à la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), sur une partie de la parcelle sus définie devenue, le 22 mai 2019, la propriété de l'EPFLO.

Vu la délibération en date du 9 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a désigné OISE HABITAT – Office Public de l'Habitat des Communes de l'Oise, 4, rue du Général Leclerc 60100 CREIL – comme le maître d'ouvrage des logements à usage locatif.

Considérant que les études menées par ce bailleur ont démontré la possibilité de réaliser 20 logements locatifs, sur le surplus de la propriété de l'EPFLO.

Considérant que, dans la mesure où elle sera desservie par une nouvelle voie et équipée de réseaux bénéficiant à la fois aux logements et à la structure réservée à la petite enfance, la parcelle cadastrée section AC numéro 210 sera divisée, dans le cadre d'un permis d'aménager qui sera requis conjointement par la future propriétaire de la MAM et OISE HABITAT.

Considérant que ne sera constituée aucune Association Syndicale Libre, chargée de la gestion et de l'entretien des voiries, réseaux divers et équipements publics attachés aux futurs immeubles.

Considérant qu'en conséquence, l'ensemble de ces biens à usage collectif seront transférés dans le domaine de la Commune de BREUIL LE SEC, une fois les travaux achevés.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire
et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Accepte, dans son principe, que la Commune de BREUIL LE SEC reprenne gratuitement, dans son patrimoine, les voiries, réseaux divers, espaces verts et équipements publics attachés au programme immobilier qui sera réalisé sur la parcelle située Route Départementale – Rue Georges Guynemer et cadastrée avant division section AC numéro 210, et ce, à l'achèvement des travaux de viabilisation, après réception contradictoire de ces derniers et constat de conformité, et sur production des plans de récolement et du rapport d'inspection télévisée des différents réseaux.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à paraître à l'acte translatif de propriété correspondant qui sera reçu par Maître Axel ANTY – Notaire associé à LIANCOURT et à signer tous actes, documents s'y rapportant, en particulier, la convention dont projet ci-annexé, établie en la forme administrative devant être conclue entre OISE HABITAT et la Commune et définissant les modalités dudit transfert.

Tout recours contentieux relatif à la présente délibération devra être porté devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. RESSOURCES HUMAINES : ASTREINTES HIVERNALES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2003-363 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise à Beauvais rendu en date du 24 avril 2014 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, notamment la délibération prise le 10 décembre 2013,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire à l'unanimité FAVORABLE et DÉCIDE d'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessous :

Article 1 : Une astreinte d'exploitation et de sécurité hivernale hebdomadaire est instituée pour l'hiver 2022/2023, du 28 novembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 2 : Est concerné par l'astreinte visée à l'article 1, tout le personnel volontaire des services « voirie-bâtiments communaux- espaces verts » des services techniques de la Mairie de BREUIL LE SEC

Article 3 : Les modalités d'organisation de cette astreinte seront définies entre l'autorité territoriale, représentée par Monsieur le Maire, le responsable des services techniques et les agents concernés.

Article 4 : L'astreinte d'exploitation et de sécurité hivernale hebdomadaire est définie comme suit :

- Du lundi 17 heures 15 au mardi 8 heures
- Du mardi 17 heures 15 au mercredi 8 heures
- Du mercredi 17 heures 15 au jeudi 8 heures
- Du jeudi 17 heures 15 au vendredi 8 heures
- Le week-end, du vendredi 12 heures au lundi 8 heures
- Jour férié de 8 heures à 17 heures 15 (8 à 12 heures si jour férié sur un vendredi)

Article 5 : Ces astreintes d'exploitation et de sécurité hivernale seront rémunérées selon la réglementation en vigueur. Elles seront automatiquement revalorisées en fonction des arrêtés ministériels fixant les taux.

Article 6 : Ces astreintes seront toutes rémunérées au taux des astreintes d'exploitation dans la mesure où chacun des agents, y compris une partie du personnel technique encadrant, participe activement aux astreintes.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal de la commune de l'année 2022

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6. RÉGLEMENT D'AFFOUAGE ET NOMINATION DE GARANTS **D'AFFOUAGE :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision prise lors du précédent conseil sur le principe de l'affouage.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement rédigé par la commission Environnement mandatée pour ce faire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le règlement présenté et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'affouage tel que défini dans le règlement précité, notamment la nomination par arrêté des agents chargés du contrôle.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7. FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 :

Entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide les ajustements de crédits suivants pour l'exercice 2022 :

AUGMENTATION DE CRÉDITS	DIMINUTION DE CRÉDITS
Opération 122 : scolaire = + 3 700 €	Opération 145 : SERVICES TECHNIQUES = 3700 €
Opération 169 : foot = + 1 820 €	Opération 145 : SERVICES TECHNIQUES = 1 820 €
Opération 194 : plaine des sports = + 17 600 €	Opération 216 : TENNIS = 17 600 €
Opération 210 : RD 62 = + 7 600 €	Opération 216 : TENNIS = 7 600 €
Article 10226 dépenses = + 10 000 €	Opération 216 : TENNIS = 10 000 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. FINANCES : CHANGEMENT DE NOMENCLATURE COMPTABLE (M57) AU 1^{ER} JANVIER 2023 :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. **Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion**

du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre. (une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante, cas des CCAS notamment).

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

- Sur le rapport de M. Le Maire, Président

VU :

- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,
- l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune.

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, **plan de compte abrégé**, à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la **commune / CCAS et à ses budgets annexes ne disposant pas de leur propre assemblée délibérante.**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- autorise le passage à la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2023
- 2,- amortira les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9. **FINANCES : ENCAISSEMENT REMBOURSEMENT ASSURANCE SUR SINISTRE :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'encaissement d'un chèque relatif au remboursement de sinistre

Candélabre Rue de Liancourt : 3 600 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** ce remboursement de la compagnie d'assurance GROUPAMA et **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser le chèque correspondant.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

10. **LEG ARIÈS**

Monsieur le Maire **INDIQUE** que le montant du leg pour 2021 est de 534.24 €, soit 267.12 € par enfant.

Les enfants désignés par l'équipe enseignante de l'école élémentaire sont : Clément INGHELBRECHT et Anaïs BAUDOIN

Le Conseil Municipal, après délibération, par 20 voix POUR dont 4 pouvoirs, 1 voix, DÉCIDE de verser la totalité de ce leg aux deux enfants désignés et uniquement sur des comptes ouverts à leur nom et de leur attribuer un bon de 50.00 € à chacun pour l'achat de livres.

ADOPTÉ : à20..... voix pour
à1..... voix contre
à0.... abstention(s)

11. RECENSEMENT DE LA POPULATION : RECRUTEMENT DE 5 AGENTS RECENSEURS ET 1 AGENT COORDONNATEUR :

Monsieur le Maire, INFORME le Conseil Municipal :

Le recensement des habitants de la commune débutera le 19 janvier 2023 et se terminera le 18 février 2023. L'équipe communale en charge de l'enquête de recensement, nommée par arrêté municipal, comporte : un agent en bureau dénommé coordonnateur communal et des agents recenseurs opérant sur le terrain (un agent recenseur ne devant pas avoir plus de 250 logements, soit 500 habitants environ à recenser, la commune a été divisée en 5 secteurs par le superviseur de l'INSEE).

La commune aura donc à inscrire à son budget 2023, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement allouée par l'Etat. La plus importante des dépenses concernera bien entendu la rémunération de l'équipe communale (coordonnateur + agents recenseurs).

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à notre commune au titre de l'enquête de recensement 2023, **s'élève à 4 491 euros.**

Entendu le rapport détaillé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- Le recrutement de 5 agents recenseurs encadrés par un agent communal, de les rémunérer sur une base forfaitaire de 4,84 € par logement, soit environ **1 065 € net**, en conformité avec la législation en vigueur (séances de formation, bulletins individuels, feuilles de logements, feuilles d'immeubles collectifs, bordereau de district).
- D'allouer un forfait de 0,22 € net par logement à l'agent coordonnateur communal

(à titre indicatif, la charge de travail d'un coordonnateur communal peut être estimée à : 8 jours pour la phase « préparation de l'enquête » et à 11 jours pour la phase « réalisation de l'enquête » du 20 janvier à la première semaine de mars).

ADOPTÉ : à17..... voix pour
à0..... voix contre
à4..... abstention(s)

12. MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET RESTAURATION :

Monsieur Aurélien FRANQUET et Madame Michelle ALLIEL, sollicitent leur intégration au sein de la commission scolaire.

Le Conseil Municipal adopte ces modifications de la commission scolaire.

ADOPTÉ : à .20.. voix pour
à ... voix contre
à .1.. abstention

13. QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur DUPUIS indique au conseil que les modifications horaires de l'éclairage public sont effectives. Quelques soucis ont été rencontrés puis solutionnés. L'entreprise BASF a demandé un allumage à 4h30 au lieu de 5h. Ceci a été mis en place, la demande étant liée à l'arrivée de salariés à cette heure.

M. SAUVET demande si BASF est prêt à baisser l'intensité de son éclairage interne en contrepartie ?

M. DUPUIS explique que la commune ne peut pas intervenir hors du domaine public.

M. SAUVET fait part de l'installation du panneau stop et traçage réalisé au niveau de la rue des Charpentiers sur le territoire de BLV.

M. DUPUIS est mécontent car le Département devait prévenir la Mairie et l'associer à la pose du stop, ce qui n'a pas été fait.

Monsieur FRANQUET indique qu'il y a une zone d'ombre sur le milieu du terrain d'entraînement depuis la réalisation de l'éclairage LED.

Monsieur DUPUIS précise que des cocardes seront achetées prochainement permettant d'identifier les conseillers municipaux lors des cérémonies officielles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

La Secrétaire de Séance

Kévin LEGRAND

Le Maire

Denis DUPUIS



[Handwritten signature of Denis Dupuis]

[Handwritten signature of Kévin Legrand]

[Handwritten signature of Franck]

[Handwritten signature of M. Sauvet]
M. SAUVET

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]